



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

régime de rattachement

Question écrite n° 65784

Texte de la question

M. Claude Birraux demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de bien vouloir l'éclairer sur la portée exacte des dispositions concernant la protection sociale des pluriactifs et plus particulièrement des non-salariés agricoles exerçant une activité professionnelle accessoire indépendante non agricole. Dans ce cas, et sous réserve que certaines conditions de niveau de revenu et de régime d'imposition soient satisfaites, l'intéressé cotise sur l'ensemble de ses revenus au seul régime de l'activité principale auquel il est rattaché pour l'ensemble de sa protection sociale. Or, les exploitants agricoles sont assujettis à une obligation d'assurance contre les accidents dont le champ d'intervention ne semble pas pouvoir couvrir le risque d'accident ou d'invalidité lié à l'activité accessoire. En raison du rattachement exclusif des intéressés au régime agricole, aucun autre régime de travailleurs indépendants ne paraît pouvoir intervenir. Il souhaiterait savoir quelle est, dans cette situation, l'étendue de la protection offerte par la couverture légale en cas d'invalidité ou d'hospitalisation consécutive à un accident survenu dans l'exercice de l'activité professionnelle accessoire et si les intéressés disposent d'une autre possibilité de se protéger contre ces risques que la souscription d'un contrat d'assurance privée qu'aucune disposition législative ne semble au demeurant imposer, contrairement à ce qui est prévu pour les agriculteurs. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Texte de la réponse

L'article 53 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 a introduit une disposition codifiée à l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale, visant à faciliter l'exercice de la pluriactivité des non-salariés. Ainsi, cette mesure, qui a fait l'objet du décret d'application n° 2001-372 du 26 avril 2001, va permettre de rattacher la personne exerçant une activité non salariée agricole et une activité non salariée non agricole, au seul régime de protection sociale de son activité principale. Cependant, cette règle de rattachement est optionnelle pour les pluriactifs non-salariés lors de l'entrée en vigueur de la mesure, à l'exception de ceux dont les revenus sont imposés dans la même catégorie fiscale et qui sont maintenus au seul régime de l'activité principale dont ils relèvent déjà. En ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles, la nouvelle loi portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, définitivement adoptée par l'Assemblée nationale le 5 novembre 2001, a précisé l'étendue de la protection offerte aux pluriactifs. Ainsi, un amendement gouvernemental, adopté en seconde lecture à l'Assemblée nationale, prévoit que l'ensemble des exploitants agricoles à titre secondaire sont obligatoirement assurés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles du nouveau régime créé par cette loi. Cette disposition concerne l'ensemble des non-salariés agricoles qui sont exploitants à titre secondaire, notamment les non-salariés non agricoles à titre principal, que ceux-ci soient ou non rattachés au régime des non-salariés non agricoles en application des dispositions de l'article L. 171-3.

Données clés

Auteur : [M. Claude Birraux](#)

Circonscription : Haute-Savoie (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65784

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 10 septembre 2001, page 5127

Réponse publiée le : 17 décembre 2001, page 7244